



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUYANE

Assemblée plénière du vendredi 03 février 2012.

Délibération n° 11 - Fondation du Service Public Régional de la Formation (SPRF).

L'an deux mille douze et le vendredi 03 février à 09 heures 00, le Conseil Régional s'est réuni en Séance Plénière à la Cité Administrative Régionale : «Salle de Délibérations», sous la présidence de Monsieur M. Rodolphe ALEXANDRE, Président.

Étaient présents : M. Rodolphe ALEXANDRE, M. Rémy-Louis BUDOC, M. Boris CHONG-SIT, Sylvie DESERT, Mécène FORTUNE, Mme Evelyne HO-COUI-YOUN - PATIENT, M. Jocelin HO-TIN-NOE, Christiane ICHOUNG-THOE - FINANCE, Mme Diana JOJE-PANSA, M. Touine KOUATA, M. Jean-Claude LABRADOR, Mme Line LETARD, Gabin Joby LIENAFI, Mme Sau Wah LING, M. Roger-Michel LOUPEC, M. Dominique LOUVEL, Mme Audrey MARIE, Mme Fabienne MATHURIN-BROUARD, Michel MONLOUIS-DEVA, M. Marc MONTHIEUX, Mme Carol OSTORERO, Isabelle PATIENT, Mme Ivenare RAMEAU, M. Gabriel SERVILE, Mme Hélène SIRDOR, Mme Joëlle SUZANON, Mme Odile TONY-PRINCE.

Étaient représentés : M. Denis BURLOT donne pouvoir à Mme Hélène SIRDOR, M. Fabien CANAVY donne pouvoir à M. Marc MONTHIEUX, M. José GAILLOU donne pouvoir à Mme Audrey MARIE, Mme Christiane TAUBIRA donne pouvoir à M. Dominique LOUVEL.

VU La constitution française, notamment son article 73 ;

VU La directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et notamment son annexe II-B ;

VU le paquet « Monti-Kroes » adoptant une série de mesures relative aux Services d'Intérêt Economique Général (SIEG) au travers de la décision de la Commission 2005/842/CE ;

VU le paquet « Almunia » et les textes adoptés le 20 décembre 2011 ;

VU la notion en droit communautaire de Services Sociaux d'Intérêt Général (SSIG) ;

VU le pouvoir d'appréciation laissé par l'Union Européenne aux autorités nationales, régionales et locales pour définir ce qu'elles considèrent comme des services d'intérêt général et les organiser d'une manière qui réponde aux besoins des utilisateurs ;

VU Le Code Général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de l'Education, notamment son article L.214-12 qui énonce que « la Région définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle » ;

VU Le Code du Travail, notamment ses articles L.6121-1, 6121-2 et 6121-3 qui définissent le rôle des Régions en matière de formation professionnelle continue ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU les lois de décentralisation de 1982 et 1983 qui confèrent une compétence de droit commun aux Régions en matière de formation professionnelle continue ;

Accusé de réception en préfecture
973-239730013-20120203-11-DE
Date de réception préfecture :
28/02/2012

VU la loi quinquennale du 20 décembre 1993 n° 93-1313 qui leur confère depuis 1999 la compétence de gérer les actions d'accueil, information, orientation et formation des jeunes sortis du système scolaire ;

VU la loi du 13 août 2004 n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales qui investit les Régions d'une compétence de coordination de la programmation de l'ensemble des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et qui leur confère la gestion des formations sanitaires et sociales ainsi que celle de l'organisation de l'information et du conseil sur la validation des acquis de l'expérience ;

VU la loi du 24 novembre 2009 n° 2009-1437 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie qui précise notamment que « la formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale » ;

VU le transfert aux Régions de l'organisation et du financement de l'AFPA ;

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

VU le rapport AP-2757 et la délibération n° 73 du conseil régional de Guyane en date du 18 décembre 2009 relatifs au schéma des formations sanitaires et sociales ;

VU le rapport AP-3624 et la délibération n°89 du 21 décembre 2010 relatifs à la stratégie régionale de développement de la Guyane ;

VU le rapport AP-4603 et la délibération n° 90 du 19 décembre 2011 relatifs au Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP) qui valide les axes d'orientation des politiques de formations professionnelles définis en concertation entre l'Etat et le Conseil Régional de Guyane ;

Entendu le rapport n° AP-004703 du Président du Conseil Régional ;

Entendu l'avis de la Commission « Education, Formation Professionnelle, Emploi, Enseignement Supérieur » réunie le 2 février 2012.

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président du Conseil Régional du présent rapport n° AP-004703 :

Fondation du Service Public Régional de Formation (SPRF) *Refonte des dispositifs régionaux de formation professionnelle*

ARTICLE 1 :

. Décide de la création du Service Public Régional de Formation, visant à offrir aux personnes privées d'emploi ou en situation d'emploi précaire la formation et la qualification nécessaires à leur insertion professionnelle durable.

. Décide de fonder ce service public régional sur les principes suivants :

- Principe d'équité d'accès à la formation ;
- Principe de continuité de l'offre de formation ;
- Principe d'adaptabilité et d'individualisation de l'offre de formation ;
- Principe de coopération dans l'intérêt des bénéficiaires ;
- Principes de qualité, de diversité, de neutralité et de laïcité de l'offre de formation ;
- Principe d'équité territoriale ;
- Principe d'information et d'association des bénéficiaires.

ARTICLE 2 :

. Décide d'intégrer ces principes de service public dans la mise en œuvre des dispositifs régionaux de formation :

Accusé de réception en préfecture 973-239730013-20120203-11-DE Date de réception préfecture : 28/02/2012

- en créant des obligations de service public reposant de manière préalable sur tous les organismes en charge des actions de formation ;
- en engageant la refonte et la revisite progressives des dispositifs actuels, autour d'une segmentation mieux articulée autour des publics et de leurs besoins, tels que repérés sur les territoires par la Région, pour ensuite en favoriser la mise en œuvre par des organismes expressément choisis et mandatés dans le respect de procédures de sélection ;
- en anticipant la convergence nécessaire des dispositifs régionaux et départementaux auprès des bénéficiaires de l'insertion dans la perspective de la collectivité unique, qui précèdera de peu les schémas de mutualisation obligatoires pour les territoires de métropole ;
- en appuyant la nécessaire restructuration des organismes partenaires de la chaîne de l'accueil, information, formation, qualification, emploi, qui présentent aujourd'hui des faiblesses importantes pour porter le SPRF, du fait d'enjeux de gouvernance, d'enjeux financiers, et de besoin d'adaptation de l'outil de production.

ARTICLE 3 :

. Délègue à la Commission Permanente la compétence pour prendre les décisions de mise en œuvre de cette refonte des dispositifs régionaux de formation.

. Donne mandat au Président du Conseil Régional pour :

- faire avancer les travaux de refonte de la gouvernance du secteur, pour investiguer les solutions institutionnelles et appuyer les évolutions des acteurs, y compris au travers de l'expérimentation de procédures novatrices (SIEG-mandatement, Société Publique Locale, établissement public ou autre) et dont il serait établi qu'elles apporteraient un bénéfice particulier aux populations et territoires de Guyane.
- poursuivre les partenariats engagés avec l'Etat, les partenaires sociaux, les organismes de formation et d'accueil-orientation, le Conseil Général et Pôle Emploi au regard des principes et objectifs du service public régional de formation.

Fait et délibéré à Cayenne, le 03 février 2012.

Le Président du Conseil Régional



Rodolphe ALEXANDRE

POUR	CONTRE	ABSTENTION(S)	NUL(S)
20	0	11	0

Accusé de réception en préfecture
973-239730013-20120203-11-DE
Date de réception préfecture :
28/02/2012